



Département  
de la Vendée

---

Arrondissement de  
La Roche-sur-Yon

# **Recueil des actes Administratifs**

## **de la Ville des HERBIERS**

### **Semaine du 13 au 17 juin 2022**

**2022-ST-518 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE FAUCHAGE ET BROYAGE – AVENUE CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE L'AURORE, RUE NATIONALE, AVENUE DES CHAUVIERES, RUE MONSEIGNEUR MASSÉ, AVENUE DE POUZAUGES, AVENUE DE L'EUROPE, ROUTE DE BEAUREPAIRE, RUE DE BIGNON**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n°2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise UTIL 85 EA - 85500 LES HERBIERS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de fauchage et broyage Avenue Charles de Gaulle, Avenue de l'Aurore, Rue Nationale, Avenue des Chauviers, Rue Monseigneur Massé, Avenue de Pouzauges, Avenue de l'Europe, Route de Beaurepaire, Rue de Bignon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 20 juin 2022 Au 01 juillet 2022, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (UTIL 85 EA - 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 14 juin 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 16 juin 2022



**2022-ST-519 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE FAUCHAGE ET BROYAGE – AVENUE  
DES SABLES, AVENUE DE LA MAINE, ROUTE DE  
CHOLET**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n°2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise UTIL 85 EA - 85500 LES HERBIERS,

**Vu** la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au préfet de la Vendée et vu le silence gardé par ce dernier,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de fauchage et broyage Avenue des Sables, Avenue de la Maine et Route de Cholet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 20 juin 2022 Au 01 juillet 2022, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (UTIL 85 EA - 85500 LES HERBIERS).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 14 juin 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 16 juin 2022



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2022 – 77 : CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES POUR LE REPAS DES AÎNES DE LA VILLE DES HERBIERS

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé des finances,  
Considérant que la Ville organise un repas pour les aînés,  
Vu l'avis conforme du comptable public du 10 juin 2022,

### DÉCIDE

---

**ARTICLE 1 :** Il est institué du 27/06/2022 au 17/10/2022, une régie de recettes qui a pour objet l'encaissement de la participation financière des personnes assistant au repas des aînés :

- Compte d'imputation : 70688

**ARTICLE 2 :** La régie est installée à l'accueil du service social de l'Hôtel des Communes, 6 rue du Tourniquet aux Herbiers.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 4 :** Les recettes seront encaissées en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires et postaux
- Numéraire

Les règlements seront effectués contre la délivrance d'un reçu issu d'un registre à souche.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur de recettes et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse permanent d'un montant de 50 €.  
Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisé pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur devra verser à la Banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3, ainsi que lors de sa sortie de fonction.  
Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de sa sortie de fonctions.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité annuelle de responsabilité en vigueur pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie de recettes.

**ARTICLE 9 :** Le tarif du repas est fixé à 8 € par personne. En cas d'absence justifiée, la personne pourra se faire rembourser le prix du repas.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 10 juin 2022

Transmise en Préfecture le : 14 JUIN 2022  
Publiée le : 20 JUIN 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2022 – 78 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE « ESCAPE GAME »**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 7° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé des finances,  
Considérant que la Ville organise l'activité d'été « Escape Game » au château d'Ardelay des Herbiers,  
Vu l'avis conforme du comptable public du 10 juin 2022,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Il est institué du 29/06/2022 au 31/07/2022, une régie de recettes qui a pour objet l'encaissement de la participation financière des personnes participant à l'activité « Escape Game » :

- Compte d'imputation : 70632

**ARTICLE 2 :** La régie est installée au château d'Ardelay des Herbiers.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 4 :** Les recettes seront encaissées en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires et postaux
- Numéraire

Les règlements seront effectués contre la délivrance d'un reçu issu d'un registre à souche.

**ARTICLE 5 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse permanent d'un montant de 50 €.

Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur devra verser à La Banque Postale LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de sa sortie de fonctions.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie de recettes.

**ARTICLE 10 :** Les tarifs de l'activité « Escape Game » sont les suivants :

- 3 € par personne

- 15 € pour une équipe de 6 personnes

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 10 juin 2022

Transmise en Préfecture le : 14 JUIN 2022  
Publiée le 20 JUIN 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)